



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

14 novembre 2017

AVIS II/52/2017

relatif au projet de règlement grand-ducal relatif à la radioprotection

..... AVIS

Par lettre du 20 septembre 2017, Madame Lydia Mutsch, ministre de la Santé a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer la directive du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom.
2. La directive remplace cinq instruments législatifs antérieurs, qui présentaient des incohérences, ne reflétaient pas totalement le progrès scientifique et ne couvraient pas intégralement les sources naturelles de rayonnement ou la protection de l'environnement. Elle détermine les modalités visant à garantir la sûreté et la sécurité des matières radioactives et les informations obligatoires qui doivent être fournies en cas d'urgence liée à une exposition.
3. Les normes contenues dans la directive sont fondées sur les recommandations de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR). Cette directive s'applique à toutes les situations planifiées, existantes ou d'urgence impliquant un risque d'exposition à des rayonnements ionisants. Elle vise notamment:
 - a. la fabrication, la production, le traitement, la manipulation, l'entreposage, l'emploi, le stockage définitif, la détention, le transport, l'importation dans l'UE et l'exportation à partir de l'UE de matières radioactives;
 - b. la fabrication et l'exploitation d'équipements électriques émettant des rayonnements ionisants;
 - c. des activités humaines impliquant la présence de sources naturelles de rayonnement susceptibles d'entraîner une augmentation notable de l'exposition des travailleurs ou des personnes du public, telles que l'exposition des équipages de vols spatiaux aux rayonnements cosmiques;
 - d. l'exposition domestique au radon dans l'air à l'intérieur des bâtiments et l'exposition externe au rayonnement gamma provenant de matériaux de construction;
 - e. la gestion de situations d'exposition d'urgence qui exigent des mesures de protection du public et des travailleurs.
4. La législation fixe les principes généraux de radioprotection, insistant sur le rôle des contraintes de dose et des niveaux de référence pour l'exposition professionnelle, l'exposition du public et l'exposition à des fins médicales. Une annexe dresse la liste des intervalles de niveaux de référence proposés par la CIPR pour les situations d'exposition d'urgence et existantes. Des dispositions spécifiques visent à protéger les travailleuses enceintes, les travailleuses qui allaitent, les apprentis et les étudiants.
5. Des exigences spécifiques s'appliquent à l'exposition aux rayonnements à des fins médicales. Dans ce cas, les expositions doivent présenter un avantage net suffisant pour la santé de la personne concernée et pour la société au sens large par rapport au détriment individuel que l'exposition pourrait causer. Les patients doivent disposer d'informations sur les risques et les avantages pour la santé, et toute exposition médicale doit se dérouler sous la responsabilité médicale d'un praticien qualifié.
6. Le projet de loi sous avis prévoit finalement des exigences précises en ce qui concerne la sûreté des installations nucléaires ainsi qu'en matière de transparence et de communication des informations en cas d'urgence radiologique. En effet, même s'il n'y a pas d'installation nucléaire

au Grand-Duché de Luxembourg, un accident grave dans une des centrales nucléaires qui se trouvent en proximité de nos frontières pourrait avoir des conséquences néfastes pour notre pays.

7. **Voilà pourquoi la CSL fait appel au gouvernement de continuer et d'intensifier ses efforts pour motiver les pays limitrophes détenteurs de sites nucléaires proches des frontières luxembourgeoises de fermer les installations vieillissantes dans un délai proche afin de garantir la sécurité de la population luxembourgeoise.**
8. La Chambre des salariés n'a pas d'autres observations à formuler.
9. La CSL marque son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Luxembourg, le 14 novembre 2017

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.